

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARREFOUR HYPERMARCHES

BD CHARLES DE GAULLE
01000 Bourg-En-Bresse

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0050101123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SAS CARREFOUR HYPERMARCHES implanté BD CHARLES DE GAULLE 01000 BOURG-EN-BRESSE. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération coordonnée départementale fluide frigorigène fluoré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARREFOUR HYPERMARCHES
- BD CHARLES DE GAULLE 01000 BOURG-EN-BRESSE
- Code AIOT : 0050101123
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hypermarché Carrefour est déclaré au titre des ICPE sous la rubrique 1185 pour 22 équipements frigorifiques et climatiques de capacité supérieure à 2 kg de fluide frigorigène fluoré pour une

quantité cumulée de 2228,70 Kg.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 3	Sans objet
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-78	Sans objet
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-79	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-82	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-89	Sans objet
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entretien et la surveillance des installations frigorifiques et climatiques utilisant des gaz fluorés sont globalement bien réalisés. Des points d'amélioration sont cependant nécessaires, notamment en ce qui concerne la tenue d'un inventaire des installations, le recontrôle systématique dans les délais impartis après la réparation d'une fuite, et la présence des marques de contrôle d'étanchéité sur toutes les installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2017, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Activités
Prescription contrôlée : 4802-2-a : 2015kg (1720kg groupe froid, 295kg climatisation)
Constats : Déclaration de modification faite le 05/03/2025 pour 22 équipements frigorifiques et climatiques de capacité supérieure à 2 kg de fluide frigorifique fluoré pour une quantité cumulée de 2228,70 Kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Absence de l'inventaire repris au point 3.3 du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un inventaire permanent des équipements qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Présence des fiches d'intervention (Cerfa 15497) pour les contrôles d'étanchéité et de maintenance pour les installations avec l'ensemble des informations listées au présent article. Contrôle par sondage sur trois équipements (1 roof top, 1 centrale froid négative, 1 chambre froide du Drive).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : Deux opérateurs interviennent sur le site : FCT RHONE ALPES, attestation N° 18721 et MONDIAL FRIGO-IFC, attestation N°12080. Attestations de capacité valides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un

contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats :
Non observé, installations trop anciennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats :
Présence des fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité (Cerfa 15497) et de maintenance pour chaque installation, signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes

équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : La vérification a porté sur trois installations. - 1 roof top, contrôle périodique tous les 12 mois : réalisé - 1 centrale froid négative équipée d'un détecteur de fuite, contrôle périodique devant être réalisé tous les 6 mois : réalisé - 1 chambre froide du Drive, contrôle périodique devant être réalisé tous les 12 mois : présence d'un contrôle en 2025. L'attestation de contrôle de 2024 n'a pas pu être présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le contrôle d'étanchéité périodique de 2024 pour la chambre froide du Drive ou justifier son absence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : 1 Roof top (Référence RTY 20 PC N°9 circuit 2) sur lequel une fuite a été détectée mais non réparée a été mis à l'arrêt. Les trois centrales négatives chargées en R448a sont équipées de détecteurs de fuite par mesure indirecte (niveau de fluide) avec déclenchement d'une alarme communiquée au frigoriste et à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsque une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Vu une fiche d'intervention avec détection et réparation immédiate d'une fuite sur une centrale froid d, mais sans recontrôle entre 24h et 1 mois après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Présence d'une vignette rouge sur le Roof top (Référence RTY 20 PC N°9 circuit 2) présentant une

fuite non réparée et mis à l'arrêt. Présence de vignettes bleues avec la date de validité et le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur pour les autres équipements à l'exception des trois groupes de climatisation des vestiaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Apposer une vignette avec la date de validité et le numéro de l'attestation de capacité de l'opérateur sur les trois groupes de climatisation des vestiaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Présence des étiquettes avec les mentions obligatoires sur les équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite